



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Aménagement & Risques
Pôle Aménagement**

Annecy, le

07 AOUT 2023



Le secrétaire général de la préfecture de la
Haute Savoie

à

Madame la présidente de la
Mission Régionale d'Autorité
Environnementale Auvergne Rhône Alpes

Objet : DPMEC sur le PLU de Seynod / Aménagement du champ de tir de Sacconges - Recours gracieux contre la décision n°2023-ARA-KKU-3111

PJ : Rapport justificatif

Par décision n° 2023-ARA-KKU-3111 du 12 juillet 2023, vous avez considéré que le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Seynod, désormais fusionnée au sein de la commune nouvelle d'Annecy, était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et, de ce fait, vous avez décidé de soumettre cette évolution du PLU à évaluation environnementale.

Votre décision précise que l'évaluation environnementale à mener – devant être proportionnée aux enjeux du projet - doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- dresser l'état initial de l'environnement, y compris dans son rapport avec la santé humaine, en particulier concernant le bruit et la contamination des sols par les métaux lourds (notamment le plomb) du site de tir actuel ;
- évaluer, en s'appuyant sur les incidences sonores du projet de stand de tir et sur ses incidences en matière de pollution des sols au plomb et leurs conséquences, les impacts potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU en la matière ;
- exposer les mesures prises dans le PLU (règlement écrit ou graphique) pour éviter, réduire et, au besoin, compenser l'exposition au bruit des riverains et la pollution des sols par les métaux lourds, ainsi que les mesures de suivi associées.

L'ensemble des éléments de réponses pouvant être apporté à ces interrogations est détaillé dans le rapport joint à ce courrier. Au regard de ces éléments, je considère que l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Aussi, en application des dispositions de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, je formule un recours gracieux auprès de votre instance contre la décision n°2023-ARA-KKU-3111 du 12 juillet 2023.

Le Service Aménagement & Risques de la DDT reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Le secrétaire général de la préfecture


David-Anthony DELAVOËT